

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 18/09/2024	Affichage date de réception : 18/09/2024	DP 031 045 24 P0016
Par : Demeurant à :	Monsieur David CROUAU 11, avenue des Thermes 31510 BARBAZAN	Surface de plancher créée : 18 m²
Pour :	<u>Construction d'une extension à l'habitation existante</u>	
Sur terrain sis :	11 AVENUE DES THERMES 31510 BARBAZAN Cadastré(s) : B 592	



Le Maire de Barbazan,

- Vu** la Déclaration Préalable susvisée,
- Vu** le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;
- Vu** les dispositions des articles R 563-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité modérée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
- Vu** la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions** du la DDT Services Risques et Gestion de Crise (zone inondable) en date du 27/09/2024 (ci-joint),

ARRÊTÉ

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

-PRESCRIPTIONS DDT (ZONE INONDABLE) :

Les prescriptions et recommandations édictées par la DDT (Service Risque et Gestion de Crise) dans l'avis ci-annexé en date du 27/09/2024 **devront être scrupuleusement respectées.**

- PRESCRIPTIONS PPRN :

Le terrain étant classé en zone moyennement exposée (B2) aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le PPRN approuvé le 13/11/2018, les recommandations et prescriptions mentionnées dans le règlement de ce PPRN seront prises en compte.

Fait à Barbazan, le 1 octobre 2024

Le Maire

(Nom - prénom)

Le Maire,



Michèle STRADERE

INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- la part communale de la taxe d'aménagement ;
- la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- la redevance archéologique préventive

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



L'acte administrative Bât. A
 2 Bd Armand Duportal BP 70 001
 31074 Toulouse Cedex 9

Aléa parcelle OB 592 - BARBAZAN



Aléa fort et crue exceptionnelle

Aléa fort ou assimilé

Niveau 2 : aléa fort ou assimilé

Bâtiments 2023(BDTopo)

- Résidentiel
- Annexe
- Indifférencié
- Communes
- Cotes de crue PHEC



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des
Territoires**

Toulouse, le

27 SEP. 2024

Service Risques & Gestion de Crise
Affaire suivie par : SRGC/URA/FM
mél : ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr

AVIS sur acte d'urbanisme en zone de risques

Type d'acte concerné :	<input type="checkbox"/> CU	<input checked="" type="checkbox"/> DP	<input type="checkbox"/> PD	<input type="checkbox"/> PC (y compris modificatif)	<input type="checkbox"/> PA
-------------------------------	-----------------------------	--	-----------------------------	---	-----------------------------

Commune : BARBAZAN	Dossier n° : DP 031 045 24 P 0016
Service demandeur : PETR Pays Comminges Pyrénées	
Nom du pétitionnaire : CROAUD David	
Adresse du projet : 11 avenue des Thermes	
Parcelles : B 592	<input type="checkbox"/> Projet nouveau <input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment existant
Description du projet :	
Régularisation de travaux réalisés en 2011 sur une construction existante : extension véranda de 18 m ²	

État de connaissance du risque : Inondation (indiquer le cours d'eau concerné) Mouvements de terrain
 PPR approuvé PPR en cours CIZI CIZI affinée PSS
 Aléa fort Aléa faible à moyen (indiquer la nature du risque)
 Zone urbanisée Zone non urbanisée

Niveau des PHEC	440,8 m NGF
Hauteur d'eau en cas de PHEC (si donnée disponible)

Éléments nécessaires à l'instruction :

ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU PROJET

	OUI	NON	SANS OBJET
<i>Le premier plancher est-il situé au-dessus des PHEC ?</i>			X
<i>Existence d'un niveau refuge ?</i>			X
<i>De nature à gêner l'écoulement des eaux ?</i>			X
<i>Situé dans le sens de l'écoulement des eaux ?</i>			X
<i>Dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant ?</i>	X		

Autres éléments permettant d'apprécier la conformité du projet à la règle:

AVIS

au titre de l'article R 425-21 du code de l'urbanisme (PSS)

au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Favorable Favorable avec prescriptions* Défavorable

Les prescriptions sus-visées devront être respectées ainsi que les règles du PPR sécheresse approuvé le 13/11/2018, ainsi que la loi ELAN et ses textes d'application.

* Dans le cas de prescriptions, celles-ci sont définies dans la règle ci-dessus exposée

27 SEP. 2024

